



2018/0093M(NLE)

10.10.2018

PROJET DE RAPPORT

contenant une proposition de résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour
(COM(2018)0196 – C8-0000/2018 – 20158/0093M(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteur: David Martin

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

(COM(2018)0196 – C8-0000/2018 – 2018/0093M(NLE))

Le Parlement européen,

- vu le texte du projet d'accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et la République de Singapour (Singapour), qui reflète dans une large mesure l'accord paraphé le 20 septembre 2013,
- vu la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour (COM (2018) 0196) ,
- vu la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part (COM(2018) 0194),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 91, à l'article 100, paragraphe 2, à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0000/2018),
- vu l'accord de partenariat et de coopération UE-Singapour signé le 19 octobre 2018,
- vu l'avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mai 2017, rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, demandé par la Commission européenne le 10 juillet 2015,
- vu sa résolution du 5 juillet 2016 sur une nouvelle stratégie d'avenir novatrice en matière de commerce et d'investissement¹,
- vu la communication de la Commission du 14 octobre 2015 intitulée «Le commerce pour tous: vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable»,
- vu la décision du Conseil du 22 décembre 2009 d'engager des négociations bilatérales en vue d'accords de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), à commencer par Singapour,
- vu les directives de négociation du 23 avril 2007 en vue d'un accord de libre-échange interrégional avec les États membres de l'ANASE,
- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), en particulier son titre V, qui porte sur l'action extérieure de l'Union,

¹ JO C 101 du 16.3.2018, p. 30.

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 91, 100, 168 et 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),
 - vu sa résolution législative du ...¹ sur le projet de décision du Conseil,
 - vu l'article 99, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A8-0000/2018),
- A. considérant que l'Union européenne et Singapour ont les mêmes valeurs fondamentales, notamment la démocratie, l'état de droit, le respect des droits humains, la diversité culturelle et linguistique et un fort attachement au système commercial multilatéral;
- B. considérant qu'il s'agit du premier accord commercial bilatéral que l'Union a négocié avec un membre de l'ANASE et d'une étape importante vers un accord de libre-échange entre les deux régions; que cet accord servira aussi de référence pour les accords que l'Union négocie actuellement avec les autres grandes économies de l'ANASE;
- C. considérant que, dans la région de l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE, totalisant un peu moins d'un tiers des échanges de biens et de services entre l'UE et l'ANASE et environ deux tiers des investissements entre les deux régions;
- D. considérant que 90 % de la future croissance économique mondiale devrait être générée en dehors de l'Europe, et notamment en Asie;
- E. considérant que Singapour participe au partenariat transpacifique global et progressiste (TPR) et aux négociations en cours sur le partenariat économique global régional (RCEP);
- F. considérant que Singapour fait partie des pays avec lesquels il est le plus facile de nouer des relations d'affaires et est l'un des pays les moins corrompus au monde;
- G. considérant que Singapour est un acteur mondial des services financiers et des services d'assurance;
- H. considérant que plus de 10 000 entreprises européennes ont leur antenne régionale à Singapour;
- I. considérant que l'analyse d'impact en matière de commerce et de développement durable menée sur l'ALE UE-ANASE de 2009 a conclu que le présent ALE bilatéral aurait des avantages mutuels en termes de revenu national, de PIB et d'emploi;
1. se félicite de la signature, le 19 octobre 2018 à Bruxelles, de l'accord de libre-échange (ALE);
 2. relève que les négociations ont été clôturées en 2012 et regrette le long délai nécessaire pour faire aboutir la ratification de l'accord;
 3. souligne l'importance économique et stratégique de cet accord, puisque Singapour est un carrefour pour l'ensemble de la région de l'ANASE et puisqu'il évitera aux

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(0000)0000.

exportateurs de l'Union de se trouver en désavantage compétitif par rapport aux entreprises des autres pays de l'accord global progressif de partenariat transpacifique et du partenariat économique régional global;

4. relève que Singapour a déjà supprimé la plupart de ses droits de douane sur les produits de l'Union européenne et que le présent accord éliminera totalement les quelques droits restants dès qu'il entrera en vigueur;
4. insiste sur le fait que Singapour supprimera certaines mesures susceptibles de constituer des obstacles au commerce, comme les doubles tests de sécurité pour les voitures, les pièces automobiles et l'électronique automobile;
5. souligne qu'en vertu de l'accord, les entreprises de l'Union auront un meilleur accès au marché des services de Singapour, comme par exemple les services financiers, les télécommunications et les services postaux, et qu'une telle libéralisation suit une démarche fondée sur une liste positive;
6. se félicite que Singapour ait signé, le 21 juin 2017, l'accord multilatéral entre autorités compétentes prévoyant la mise en place d'une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales et qu'il ait informé l'OCDE le 30 juin 2017 de son intention d'activer les échanges automatiques prévus par cet accord avec les États membres de l'Union pour lesquels il n'y avait pas encore d'accord bilatéral en place sur ce sujet;
7. souligne que cet accord permet un meilleur accès aux marchés publics de Singapour que l'accord sur les marchés publics (AMP);
8. se félicite du fait qu'environ 190 indications géographiques de l'Union européenne seront protégées à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, avec la possibilité d'en ajouter davantage à un stade ultérieur, sachant que Singapour est le cinquième marché en Asie pour les exportations européennes de produits alimentaires et de boissons;
9. souligne que l'accord reconnaît le droit des États membres, à tous les niveaux, de définir et de fournir des services publics et qu'il n'empêche pas les gouvernements de ramener tout service privatisé dans le secteur public;
10. souligne qu'en vertu de l'accord, l'Union conserve le droit d'appliquer ses propres normes à l'ensemble des biens et services vendus dans l'UE, et que le principe de précaution est respecté;
11. souligne que cet accord de commerce est progressif et que les deux parties se sont engagées, dans le chapitre relatif au commerce et au développement durable, à assurer un haut niveau de protection de l'environnement et des travailleurs;
12. rappelle que les parties se sont engagées à déployer des efforts soutenus en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT; salue les informations déjà fournies par le gouvernement de Singapour en ce qui concerne le respect de trois conventions remarquables de l'OIT, à savoir la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention sur les discriminations et la convention sur le travail forcé, et attend que Singapour renforce le dialogue avec l'OIT afin d'atteindre un alignement complet avec le contenu de ces conventions et, finalement, de procéder à leur ratification;

13. salue l'engagement de mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement comme l'accord de Paris sur le changement climatique, ainsi que l'engagement à une gestion durable des forêts et de la pêche;
14. encourage les parties à faire pleinement usage des dispositions sur la coopération en matière de bien-être animal et à créer, dès que possible après l'entrée en vigueur de l'ALE, un groupe de travail commun pour adopter un plan d'action sur les secteurs correspondants, comme le bien-être des poissons d'aquaculture;
15. souligne que la participation de la société civile dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord est essentielle et demande la mise en place rapide, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord, de groupes consultatifs nationaux au sein desquels la société civile soit représentée de manière équilibrée;
16. rappelle que l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et Singapour envisage la possibilité, pour l'UE, de suspendre l'ALE en cas de violations des droits humains fondamentaux par Singapour;
17. demande à la Commission de déclencher le plus rapidement possible la clause de révision générale de l'accord afin de renforcer le caractère exécutoire des dispositions en matière de travail et d'environnement, y compris au moyen d'un mécanisme fondé sur des sanctions;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au SEAE, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République de Singapour.